



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INTRUSIONS NON AUTORISÉES ET NON JUSTIFIÉES DANS L'ENCEINTE D'UN CENTRE  
NUCLÉAIRE*

GUILLAUME BEAUSSONIE

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume (2021) *Intrusions non autorisées et non justifiées dans l'enceinte d'un centre nucléaire*. Revue de droit immobilier (n°10). p. 546-547.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **INTRUSIONS NON AUTORISÉES ET NON JUSTIFIÉES DANS L'ENCEINTE D'UN CENTRE NUCLÉAIRE**

*Cour de cassation, crim., 15 juin 2021, n° 20-83.749, D. 2021. 1661, et les obs., note A. Dejean de la Bâtie ; Légipresse 2021. 391 et les obs. ; ibid. 429, étude E. Dreyer*

*« 12. Pour écarter l'état de nécessité invoqué par l'ensemble des prévenus à l'exception de M. [S], l'arrêt, après avoir rappelé que leur introduction, par effraction et sans autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte d'une centrale nucléaire, avait pour objet de dénoncer, par une action à retentissement médiatique, le manque de fiabilité de la protection d'une zone à accès réglementé et sécurisé, énonce que, selon l'article 122-7 du code pénal, l'état de nécessité ne peut être utilement invoqué que si, d'une part, le danger est actuel ou imminent c'est-à-dire réel, certain et en cours de réalisation ou est susceptible de se réaliser dans un avenir immédiat en menaçant directement la personne qui a accompli l'acte illégal, d'autre part, cet acte était le seul moyen de l'éviter.*

*13. Les juges ajoutent que les prévenus ont agi pour dénoncer le manque de protection des piscines d'une centrale nucléaire servant au refroidissement du combustible usagé toujours radioactif, notamment en cas d'action terroriste par voie terrestre ou aérienne dirigée contre l'installation, ce qui représente non un danger actuel ou imminent les menaçant directement, mais l'expression d'une crainte face à un risque potentiel, voire hypothétique.*

*14. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision.*

*15. En effet, en premier lieu, un danger futur qu'aucune mesure actuelle ne permettrait de prévenir*

*ne peut être assimilé à un danger actuel ou imminent au sens de l'article 122-7 du code pénal.*

*16. En second lieu, l'infraction poursuivie n'était pas, par elle-même, de nature à remédier au danger dénoncé.*

*17. Dès lors, les moyens doivent être écartés. [...]*

*19. Pour requalifier les faits reprochés à l'association Greenpeace France et la déclarer coupable de provocation ou incitation, suivie d'effet, à intrusion dans l'enceinte d'une installation civile abritant des matières nucléaires, l'arrêt énonce qu'il résulte notamment des constatations des militaires de gendarmerie intervenus sur les lieux, des images du reportage diffusé sur la chaîne de télévision Arte et des explications du représentant légal de l'association, que les faits du 12 octobre 2017 s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de sensibilisation sur le risque nucléaire lié à la fragilité supposée des piscines à combustible.*

*20. Les juges ajoutent que cette campagne a été décidée et organisée par l'association conformément à l'objet qui lui est assigné par ses statuts et que les autres prévenus n'ont fait que participer au type d'action qu'elle avait choisi.*

*21. En l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel, qui a requalifié les faits en provocation à l'intrusion, mise dans le débat par la prévenue elle-même, aux lieu et place de la prévention initiale d'intrusion, a justifié sa décision. [...]*

*24. Pour déclarer le prévenu coupable de complicité d'intrusion, l'arrêt énonce qu'il connaissait parfaitement le détail de l'opération au point qu'il a pu en décrire précisément les modalités aux journalistes qui l'accompagnaient.*

*25. Les juges, après avoir rappelé qu'il était salarié à plein temps de l'association Greenpeace depuis 2002 et qu'il avait tenu, la veille de l'intrusion, une conférence devant plusieurs personnes à l'aide d'une illustration schématisant une centrale nucléaire et qu'il l'avait close en déclarant qu'il*

*était prévu le lendemain de démontrer la fragilité des piscines, en déduisent que, loin d'avoir participé à une réunion d'ordre général purement informative, il avait en réalité tenu, la veille et à proximité des lieux, une conférence, qualifiée de "brief" par les journalistes qui y assistaient, et que ce contexte chronologique et géographique démontre que cette intervention était manifestement liée directement à l'intrusion du lendemain.*

*26. La cour d'appel retient encore qu'il a accompagné les journalistes en voiture, de nuit, et leur a expliqué le mode d'action et l'objectif de l'intrusion, avant de donner les "instructions suivantes : on éteint tout, descends, descends". Elle en déduit qu'il les a accompagnés pour permettre l'enregistrement audiovisuel en choisissant un lieu permettant d'avoir une vue d'ensemble pour assurer la couverture médiatique que l'association se donnait pour but.*

*27. Elle relève enfin qu'il s'est associé à la réussite de l'opération en en faisant le bilan face à la caméra des journalistes.*

*28. En l'état de ces énonciations, fondées sur son appréciation souveraine des faits et qui caractérisent des actes d'aide et assistance à l'acte principal d'intrusion poursuivi, la cour d'appel a justifié sa décision ».*

## **Observations**

S'il est sans nul doute nécessaire de protéger l'environnement, ce n'est pas encore au point de justifier la commission d'infractions qui n'entretiennent qu'un rapport potentiel et lointain avec sa mise en péril. Le juge judiciaire se trouve, une fois de plus, dans l'obligation de le rappeler face à une nouvelle intervention militante de l'association Greenpeace.

En l'espèce, durant une nuit d'octobre 2017, huit membres de ladite association s'étaient introduits

dans l'enceinte d'un centre nucléaire de production électrique en escaladant une clôture et découpant des grillages. Ils étaient alors interpellés, convoqués devant le tribunal correctionnel puis condamnés pour « intrusion, sans autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte d'une installation civile abritant des matières nucléaires, au sein de terrains clos, en réunion et avec dégradation, faits prévus par les articles L. 1333-13-14, L. 1333-13-12, L. 1333-1, L. 1333-2, L. 1333-14, L. 1411-1, D. 1333-79 du code de la défense, L. 593-8 du code de l'environnement, et réprimés par les articles L. 1333-13-14, alinéa 5, et L. 1333-13-17 du code de la défense ». Au surplus, l'association était elle-même condamnée pour cette même infraction et une autre personne l'était pour complicité. En appel, les condamnations étaient confirmées, à cette précision près qu'une requalification des faits reprochés à l'association conduisait à la condamner pour « provocation, suivie d'effet, à l'intrusion sans autorisation dans l'enceinte d'une installation civile abritant des matières nucléaires ». Tous contestaient leur responsabilité jusque devant la Cour de cassation.

Les premiers, auteurs principaux de l'intrusion, percevaient leur action comme étant justifiée par un état de nécessité, au sens de l'article 122-7 du code pénal. Cela n'étonne guère tant les tentatives de mobilisation de ce fait justificatif aux apparences compréhensives se multiplient ces dernières années, particulièrement dans un contexte de lutte pour l'environnement. Qui ne se souvient, en effet, de ce jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 16 septembre 2019 qui avait relaxé les « décrocheurs » du portrait du président de la République considérant légitime le vol d'un tel tableau dans une mairie, l'infraction représentant, selon le juge, le substitut d'un dialogue nécessaire mais devenu impraticable entre le peuple et le président en matière de lutte contre le réchauffement climatique<sup>1</sup> ? À chaque fois, néanmoins, les juges supérieurs ont légitimement censuré ces mauvaises utilisations d'un mécanisme destiné à neutraliser une incrimination uniquement parce qu'elle constitue une réponse inéluctable face à une menace inévitable. Pour les prévenus, tel était le cas, car il n'existait, en l'occurrence, « aucune [autre] possibilité de mener une action nécessaire pour sauvegarder la vie et l'intégrité physique de soi-même et d'autrui, le danger résultant de la carence dans l'adoption des mesures de sécurité indispensables à la sauvegarde de ces intérêts

---

<sup>1</sup> V., G. Beaussonie, Décrochage du portrait du président de la République. Le vol appréhendé par le juge comme substitut légitime d'un dialogue impraticable, JCP 2019. 1042.

constitu[ant] un danger actuel et non éventuel ». Était ainsi en cause « le manque de protection des piscines d'une centrale nucléaire servant au refroidissement du combustible usagé toujours radioactif, notamment en cas d'action terroriste par voie terrestre ou aérienne dirigée contre l'installation ». Dans la continuité des juges du fond, et de façon parfaitement orthodoxe, la chambre criminelle n'appréhende pas les faits de la sorte, rappelant « en premier lieu, [qu'un] danger futur qu'aucune mesure actuelle ne permettrait de prévenir ne peut être assimilé à un danger actuel ou imminent au sens de l'article 122-7 du code pénal » et, « en second lieu, [que] l'infraction poursuivie n'était pas, par elle-même, de nature à remédier au danger dénoncé ». Une autre conception de la nécessité ferait du juge pénal le maître de l'opportunité plus que le gardien de la légalité, ce qu'il n'a pas vocation à être.

La deuxième, instigatrice de l'intrusion, reprochait à la cour d'appel d'avoir caractérisé une infraction - la complicité d'intrusion - en la condamnant pour une autre - la provocation ou incitation, suivie d'effet, à intrusion. La Cour de cassation ne fait pas grand cas de ce moyen, la requalification opérée l'ayant été sur la base de faits mis dans le débat par la prévenue elle-même. Au demeurant, même si le recours à la théorie de la peine justifiée semble avoir été abandonné par la chambre criminelle<sup>2</sup>, la provocation ainsi retenue ne s'avère être rien de plus qu'une hypothèse spécifique de complicité, les deux qualifications, générale comme spéciale, faisant encourir les mêmes peines.

Le troisième et dernier, complice de l'intrusion, prétendait que l'acte matériel d'aide ou d'assistance, de provocation ou de fourniture d'instructions que requiert la complicité n'avait pas été caractérisé par les juges du fond. Rappelant différents éléments retenus par la cour d'appel, qui établissaient tant la connaissance de l'opération par le prévenu que son accompagnement actif de celle-ci, essentiellement par sa prise en charge des journalistes venus y assister, ainsi que son association à l'événement par un bilan fait face à leurs caméras, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère qu'étaient effectivement caractérisés des actes d'aide et assistance à l'acte principal d'intrusion poursuivi. Sur ce dernier point, relevons que la participation du prévenu à l'opération d'ensemble était indéniable ; sa participation à l'intrusion spécifiquement était peut-être, en elle-

---

<sup>2</sup> V., L. Boré, Feu la peine justifiée, D. 2011. 251.

même, plus discutable.